

REGLEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES
ET COFINANCEMENT FEADER

POLITIQUE PLANTATION
DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE

Février 2011

Promotion de la haie bocagère
et de l'agroforesterie



POLITIQUE PLANTATION

Aide à la plantation des haies bocagères
Aide aux systèmes agroforestiers

Règlement de l'aide départementale, Règlement de l'aide départementale avec cofinancement du FEADER

Préambule :

La haie présente de multiples intérêts :


- **Maitrise du ruissellement et protection des sols**
- **Brise vent**
- **Production de bois d'œuvre**
- **Production de bois de chauffage**
- **Protection des cours d'eau**
- **Sauvegarde la biodiversité**
- **Intérêt cynégétique**
- **Structuration du paysage**

Or face à la diminution importante du linéaire de haies depuis plusieurs décennies le Conseil général a décidé de soutenir financièrement la plantation de haies bocagères.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision de la maquette du DRDR et des crédits alloués par le FEADER le Conseil général a réussi à obtenir un cofinancement du FEADER sur ses participations financières destinées à favoriser la plantation de haies bocagères, de bosquets, la réalisation de plans de gestion de la haie et l'émergence de projets agro-forestiers.

Le cofinancement FEADER sera possible jusqu'au 31 décembre 2013.

Toutefois compte tenu de la procédure administrative à respecter pour obtenir les crédits européens, qui pourra apparaître comme très contraignante par certains demandeurs, il est proposé de maintenir l'ancien dispositif pour les plantations d'une longueur comprise entre 200 et 500m.

<p>Plantation d'une haie bocagère</p>	<p>Aides du Département Instruction des dossiers par le Conseil général</p>
	

1 - Mesures générales :

*Les aides sont accordées uniquement aux plantations constituées d'essences locales.
Liste des essences agréées par le Département et jointe en annexe 1.*

2 - Bénéficiaires de la politique :

2-1 Les aides aux personnes de droit privé :

Ces aides s'adressent aux particuliers, aux exploitants agricoles, aux Associations loi 1901.

2-2 Les aides aux collectivités :

Ces aides s'adressent aux collectivités (les communes et leurs groupements), les établissements publics, les autres groupements de collectivités (parc naturel...)

3. – La Haie bocagère :

a) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont précisés aux 2-1 et 2-2.

b) Les aides :

Aide de 1 € par mètre de plantation.

Aide de 2 € par mètre : - quand la haie intègre une zone prioritaire,
- quand la haie intègre un plan de gestion,

Aide de 3 € par mètre lorsque la plantation est associée à la construction d'un nouveau talus anti érosif.

c) Conditions et plafond des aides :



La longueur est comprise entre 200 m et 500m pour les plantations hors nouveau talus anti érosif.

Lorsque la haie est associée à un talus, la longueur minimale du talus à créer est de 100 m et sa hauteur minimale est de 0,50 m.

La zone prioritaire est cartographiée et validée par la Commission permanente du Conseil général.

d) Liste des dépenses éligibles :

- Les travaux de nettoyage et de préparation du sol,
- Les travaux de terrassement avec la création éventuelle de talus,
- La fourniture et la pose des plants ; liste jointe en annexe 1,
- La fourniture et la pose du paillage biodégradable.
- La fourniture et la pose de protections des plants,

Plantation d'une haie bocagère	Aides Département / FEADER Instruction des dossiers par la Direction départementale des territoires  
Création de bosquets	
Plan de gestion de la haie bocagère	
Opération groupée de plantation de haies bocagères	
Agroforesterie	

1 - Mesures générales :

1-1 Les aides sont accordées uniquement aux plantations constituées d'essences locales. Liste des essences agréées par le Département et jointe en annexe 1.

1-2 Pour l'agroforesterie, la liste des essences comprend les plants devant répondre aux normes des Matériels Forestiers de Production. Elle est jointe en annexe 2.

2 - Bénéficiaires de la politique :

2-1 Les aides aux personnes de droit privé :

Ces aides s'adressent aux particuliers, aux exploitants agricoles, aux Associations loi 1901.

2-2 Les aides aux collectivités :

Ces aides s'adressent aux collectivités (les communes et leurs groupements), les établissements publics, les autres groupements de collectivités (parc naturel...)

3.1 – La haie bocagère :

a) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont précisés aux 2-1 et 2-2.

b) Les aides :

	<i>Conseil général</i>	<i>FEADER</i>
<i>Plantation d'une haie bocagère</i>	<i>40 %</i>	<i>40 %</i>

c) Conditions et plafonds des aides :

- La longueur minimale du projet de plantation est de **500 m** hors nouveau talus anti érosif. La longueur d'un tronçon est de 200m minimum, sauf dans le cas de la rénovation d'une haie existante, le tronçon minimum est alors de 50m.

- La clôture de protection de la haie plantée est éligible. Au maximum, la clôture comprend 4 fils de ronce. La haie mitoyenne peut doubler le linéaire des clôtures de protection.

- Lors de la création d'un talus associé à la haie bocagère, ce dernier respecte les dimensions minimum suivantes : hauteur 0,50 m, longueur minimum 100 m.

- Plafonnement des dépenses subventionnables :

Haie bocagère : la dépense subventionnable est plafonnée à **7 euros HT** par mètre.

Haie bocagère et clôture : la dépense subventionnable est plafonnée à **13 euros HT** par mètre.

Haie bocagère et talus : la dépense subventionnable est plafonnée à **12 euros HT** par mètre.

Haie bocagère, talus et clôture : la dépense subventionnée est plafonnée à **18 euros HT** par mètre.

d) Liste des dépenses éligibles :

- La préparation du sol

- La fourniture et la mise en place des plants suivant l'annexe 1 du présent règlement,

- Le paillage biodégradable,

- Des protections pour les arbres de haut-jet contre le gibier et les animaux domestiques,

- Le cas échéant, une clôture de protection de la haie.

3.2 - Plantation de bosquets :

a) Les bénéficiaires :

Ces aides s'adressent aux collectivités : les communes et leurs groupements.

b) L'aide :

	<i>Conseil général</i>	<i>FEADER</i>
<i>Plantation d'un bosquet sur une propriété privée de la collectivité</i>	<i>40 %</i>	<i>40 %</i>

c) Conditions et plafond de l'aide :

- La surface minimale à planter doit être au moins de 10 ares et au maximum de 50 ares, avec interdiction de cumuler cette aide pour une seule parcelle sur plusieurs années. Les plants devront répondre aux normes des Matériels Forestiers de Production (annexe 2).
- Un accès doit permettre la desserte de la parcelle à boiser. La collectivité produit un plan de situation et un extrait du plan cadastral pour décrire ce programme.
- La dépense pour la plantation d'un bosquet est plafonnée à **2 000 €HT** par hectare.

d) Liste des dépenses éligibles :

- La préparation du terrain au boisement,
- La fourniture et la mise en place des plants. Les plants devront répondre aux normes des Matériels Forestiers de Production (annexe 2),
- Le paillage biodégradable,
- Des protections pour les arbres de haut-jet contre le gibier et les animaux domestiques.

3.3 - Plans de gestion des haies bocagères (PGH) :

a) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont précisés aux 2-1 et 2-2.

b) La subvention :

	<i>Conseil général</i>	<i>FEADER</i>
<i>Plan de gestion des haies bocagères</i>	<i>40 %</i>	<i>40 %</i>

c) Conditions et plafond des aides :

- Le plan de gestion liste les haies suivant les différentes typologies et propose pour chaque haie ses caractéristiques (haie anti érosive, haie paysagère, haie sur talus, etc.).
- Le recensement des haies est cartographié.
- Un exemplaire du plan de gestion est adressé au Conseil général.
- Le titulaire du plan de gestion devra produire chaque année pendant cinq ans le bilan annuel de l'exploitation prévu par le plan de gestion.

d) Plafonnement de la dépense subventionnable

La dépense subventionnable est plafonnée à **1 000 €HT** par dossier.

3.4. - Opérations groupées de plantation de haies bocagères :

a) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont précisés au 2-2

b) Les aides :

	<i>Conseil général</i>	<i>FEADER</i>
<i>Plantation haie bocagère</i>	<i>40 %</i>	<i>40 %</i>

c) Conditions de réalisation :

Les travaux d'implantation des haies bocagères dans le cadre d'une opération groupée nécessitent :

- la mise en place d'au moins 2 000 m de haies bocagères. La longueur d'un tronçon est de 200m minimum, sauf dans le cas de la rénovation d'une haie existante, le tronçon minimum est alors de 50m.
- Lors de la création d'un talus associé à la haie bocagère ce dernier respecte les dimensions suivantes : hauteur 0,50 m, longueur minimum 100 m.
- La fourniture à la fin des opérations, d'un plan de récolement à l'échelle 1/5000^{ème}.

d) Liste des dépenses éligibles :

- La conception et l'animation du projet,
- La préparation du sol
- La fourniture et la mise en place des plants suivant l'annexe 2 du présent règlement,
- Le paillage biodégradable,
- Des protections pour les arbres de haut-jet contre le gibier et les animaux domestiques,
- Le cas échéant, une clôture de protection de la haie (au maximum, la clôture comprend 4 fils de ronce. La haie mitoyenne peut doubler le linéaire de protection).
- La fourniture à la fin des opérations, d'un plan de récolement à l'échelle 1/5000^{ème}.

3.5 – Systèmes agroforestiers :

a) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont précisés aux 2-1 et 2-2.

b) Les aides :

	<i>Conseil général</i>	<i>FEADER</i>
<i>Système agroforestier</i>	<i>31.5 %</i>	<i>38.5 %</i>

c) Conditions d'attribution des aides :

Le projet vise des terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

d) Liste des dépenses éligibles :

- Conception du projet (dans la limite de 12% du coût total HT du projet)
- La préparation du sol
- Fourniture et mise en place d'essences adaptées au contexte pédoclimatique des parcelles concernées, appartenant exclusivement à la liste jointe en annexe et satisfaisant à l'arrêté préfectoral régional fixant la liste des matériels forestiers utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques.
- Réalisation de fosses de plantations
- Paillage biodégradable
- Protection contre le gibier ou les animaux d'élevage

e) Conditions de réalisation :

a-Délimitation du projet :

Le projet comprendra une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

b-Organisation de la plantation :

- Les parcelles concernées par le projet possèdent un accès.
- La densité de la plantation est comprise entre 30 et 80 arbres à l'hectare.
- Les tuteurs et la protection des plants sont obligatoires et doivent être adaptés le cas échéant à la protection contre les animaux de ferme.
- Le paillage des arbres est biodégradable.
- Le projet de plantation peut proposer des essences distinctes.

4 Récapitulatif de la politique des aides Département / FEADER pour la haie bocagère et les systèmes agroforestiers:

<i>Département – FEADER</i>				
<i>Désignation des projets</i>	<i>Bénéficiaires (référence règlement)</i>	<i>Plafond de la dépense</i>	<i>Condition de réalisation (extrait du règlement)</i>	<i>Taux</i>
La haie bocagère	2-1 et 2-2	7 €/ m	Minimum 500 m	80 %
La haie bocagère avec clôture	2-1 et 2-2	13 €/ m	Minimum 500 m	80 %
La haie bocagère associée au talus	2-1 et 2-2	12 €/ m	Minimum 500 m (talus 100m)	80 %
La haie bocagère associée au talus et clôture	2-1 et 2-2	18 €/ m	Minimum 500 m (talus 100m)	80 %
Mise en place de bosquets	<i>Les communes et leurs groupements</i>	2 000 €/ hectare	Surface comprise entre 10 et 50 ares Essences conformes à l'arrêté préfectoral régional	80 %
Plan de gestion de la haie	2-1 et 2-2	1 000 €/ dossier	Néant	80 %
Opération groupée de plantation	2-2	Néant	Longueur minimum 2000 m <i>Séquence 200 m minimum</i>	80 %
Système agroforestier	2-1 et 2-2	1 800 € ha compris maîtrise d'œuvre	Nombre d'arbre compris entre 30 et 80/ha- Essences conformes à l'arrêté préfectoral régional	70 %

5 - Rappel

Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers avec un financement FEADER/Conseil général seront instruits par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Les dossiers avec le seul financement du Conseil général seront instruits par les services du Conseil général

6- La validité des subventions :

2 ans à compter de la notification.

Les pièces à fournir pour l’instruction par le Conseil général:

	Haies
Particuliers (1)	Formulaire de demande d'aide RIB
Communes et groupements de communes	Délibération Formulaire de demande d'aide
Etablissements publics	Délibération Formulaire de demande d'aide
Autres groupements de collectivités	Délibération Formulaire de demande d'aide

Les pièces à fournir pour le versement des subventions pour les haies :

	Haies
Particuliers (1)	Factures détaillées acquittées plants et paillage.
Communes et groupements de communes	Factures détaillées acquittée plants et paillage.
Etablissements publics	Facture détaillée acquittée
Autres groupements de collectivités	Facture détaillée acquittée

Les pièces à fournir pour les aides Département / FEADER seront produites par la Direction Départementale des Territoires.

POLITIQUE PLANTATION

La haie bocagère

Liste des essences

Liste des essences agréées par le département de l'Orne

Châtaignier	Bourdaine
Chêne rouge d'Amérique	Cerisier de Ste Lucie
Chêne Sessile	Cornouiller Mâle
Chêne Pédonculé	Cornouiller Sanguin
Erable Sycomore	Cytise
Frêne	Fusain d'Europe
Hêtre	Houx
Merisier	Lilas Commun
Noyer Commun	Néflier
Noyer Noir d'Amérique	Nerprun
Orme	Noisetier
Peuplier Tremble	Prunelier
Peuplier Noir	Saule Blanc
Peuplier Blanc	Saule Roux
Tilleul à Grandes feuilles	Saule Cendré
Alisier Torminal	Saule Fragile
Aulne Glutineux	Saule Marsault
Bouleau Pubescent	Saule à Oreillettes
Bouleau Véruqueux	Saule à trois étamines
Cerisier à Grappes	Saule des vanniers
Charme	Sureau noir
Cormier	Viorne lantane
Erable Champêtre	Viorne aubier
Pommier Commun	
Poirier	
Prunier Myrobolan	
Acacia (Robinier)	
Sorbier des Oiseaux	
Tilleul à petites feuilles	

POLITIQUE PLANTATION

Aide aux systèmes agroforestiers Liste des essences

- **Acer pseudoplatanus (érable sycomore)** APS 101-Nord / APS 200-Nord-est
- **Acer campestre (érable champêtre)**
- **Alnus glutinosa (Aulne glutineux)** AGL 130 Ouest / AGL 901 Nord-est
- **Castanea sativa (châtaignier)** CSA 101 Massif armoricain / CSA 102 Ouest Bassin parisien
- **Juglans regia (noyer commun)** JRE 900
- **Juglans nigra (noyer noir)** JNI 900
- **Juglans nigra x regia (noyer hybride)** JNR 900
- **Malus sp (pommier)** Exemple malus communis
- **Mélèze hybride** LEU-VG-001 (Rachovo-VG)
- **Prunus avium (merisier)** Monteil cultivar / Gardeline cultivar / Ameline cultivar / PAV-VG 001 L’Absie / PAV 901 France
- **Pirus sp (poirier)** Exemple Pyrus communis
- **Quercus petraea (chêne sessile)** QPE 101 / QPE 103 / QPE 104 / QPE 106 Secteur Ligérien
- **Quercus robur (chêne pédonculé)** QRO 100 Nord-ouest
- **Quercus rubra (chêne rouge)** QRU 901
- **Sorbus domestica (cornier)** SDO 900
- **Sorbus torminalis (alisier torminal)** STO 901